



Diocèse de Timmins

**Protocole de gestion
dans les cas d'allégations d'abus sexuels
envers des personnes mineures ou des adultes vulnérables
et d'autres inconduites sexuelles**



13 juin 2021

Table des matières

Introduction

Les objectifs du présent protocole.....	3
Déclaration de principes.....	4
Définitions.....	5
Sources.....	8
Abréviations.....	8

1- Considérations préliminaires

Responsabilité de l'Évêque.....	9
Délégué, l'Adjoint et le Comité-conseil.....	10
Confidentialité.....	10
Conflits d'intérêt et droits de recours.....	10
Remboursement des frais.....	11

2-Procédure pour les allégations d'abus sexuels signalées d'abord au diocèse.....

.....	12
-------	----

3- Procédure pour les allégations d'abus sexuels signalées par les autorités civiles.....

.....	16
-------	----

4- Autres situations.....

.....	18
-------	----

5- Relation avec les médias.....

.....	19
-------	----

6- Décret d'approbation.....

.....	21
-------	----

Annexes

A-Mandat du comité.....	22
B-Considérations canoniques.....	23
Canons pertinents.....	25
C- Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.....	36

Les objectifs du présent protocole

Les objectifs du présent protocole sont:

1. D'assurer la protection la plus complète possible des personnes mineures ou d'adultes vulnérables actuellement ou potentiellement concernées dans les cas d'abus sexuels;
2. D'émettre un message clair selon lequel des gestes de cette nature ne peuvent être tolérés de personne et encore moins d'un Évêque, d'un prêtre, d'un diacre, d'un agent ou d'une agente de pastorale;
3. De déterminer un plan d'action qui permettra de procéder rapidement et efficacement (dans une allégation d'abus sexuel d'une personne mineure ou d'adultes vulnérables) en respectant toutes les personnes et organismes concernés;
4. De préciser la tâche et la responsabilité qui incombent à chacun (victime, accusé, délégué, Évêque ou Diocèse) dans la recherche des meilleures pratiques pour traiter les allégations d'abus sexuels et d'inconduites sexuelles envers une personne mineure ou un adulte vulnérable;
5. D'assurer à la présumée victime l'aide légale et psychologique dont elle a besoin.
6. D'assurer au présumé abuseur l'aide légale et psychologique nécessaire à sa situation.
7. Ce protocole s'applique, somme toute, à toute instance d'abus sexuel d'une personne mineure ou d'un adulte vulnérable de la part d'un représentant d'une entité d'Église, c'est-à-dire tout comportement physique, verbal, affectif ou sexuel : (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels; (ii) que l'auteur présumé savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il portait ainsi atteinte à la sécurité et au bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels de cette personne. (Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC), *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels (PPM)*, 2018, 2.1)

Déclarations de principes

- 1 - L'abus sexuel (agression sexuelle, harcèlement sexuel ou inconduite sexuelle) est un acte non seulement moralement condamnable, mais aussi criminel.
- 2 - La personne qui abuse est la seule responsable de ses actes; elle doit en porter la pleine responsabilité et en assumer toutes les conséquences.
- 3- La personne alléguée d'abus sexuel est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire.
- 4 - Le diocèse de Timmins n'entend pas se substituer à la justice civile ni se faire la complice d'une situation criminelle. En conséquence, elle invite toute personne et particulièrement les prêtres, les diacres, les agents et les agents de pastorale qui sont informés ou ont connaissance d'une situation d'abus sexuels ou qui ont des *motifs raisonnables* de croire qu'une personne mineure ou vulnérable a besoin de protection, à s'acquitter de leur devoir de signalement.
- 5 - Le prêtre, le diacre, l'agente et l'agent de pastorale ne doivent jamais laisser tomber une plainte concernant un abus sexuel vis-à-vis une personne mineure, ni tenter de s'entendre à l'amiable ou de camoufler l'affaire. Cette plainte relève des Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (S.E.F.) à qui on doit en référer rapidement pour la protection de la personne mineure.
- 6 - Les deux législations, canonique et séculière, seront respectées dans les cas où les deux systèmes interviennent, en évitant toute interférence indue.
- 7 - Fidèle à son enseignement et à sa tradition de détestation du péché et d'amour du pécheur, le diocèse de Timmins veut:
 - 7.1 soutenir la victime et ses proches par une écoute attentionnée, un accompagnement pastoral adéquat et un soutien psychologique si nécessaire.
 - 7.2 apporter une collaboration pleine aux personnels des S.E.F. si des soupçons d'abus sexuel pesaient sur un prêtre, un diacre, un agent ou une agente de pastorale.
 - 7.3 veiller à ce que leurs droits soient respectés;
 - 7.4 supporter dans sa réhabilitation la personne s'avérant être coupable ou réparer dans la mesure du possible tout dommage à la réputation si l'allégation s'est avérée non fondée.

- 8 - Dans un souci de travailler à instaurer un monde de justice, d'amour authentique et de respect, le diocèse de Timmins veut:
- 8.1 poursuivre ses efforts pour mettre en place à l'intérieur de son organisation des mesures visant à empêcher qu'il y ait des abus sexuels envers les personnes mineures;
 - 8.2 former ses prêtres, ses diacres, ses agentes et agents de pastorale à en détecter les premières manifestations;
 - 8.3 travailler en concertation avec les organismes du milieu pour aider les personnes touchées par les conséquences d'un abus sexuel.

Définitions

***Agent, agente de pastorale:**

Aux termes du présent document, il s'agit d'une personne non ordonnée, mandatée par l'Évêque pour un engagement pastoral dans le Diocèse.

***Abus sexuel :**

Ce terme recouvre tout contact ou toute interaction entre un adulte et une personne mineure ou un adulte vulnérable qui sert d'objet de gratification sexuelle pour l'adulte. Une personne mineure est victime d'abus indépendamment du fait qu'elle ait ou n'ait pas été apparemment contrainte à participer, qu'il y ait eu ou non un contact physique ou génital, que l'activité ait été amorcée ou non par elle, que l'activité ait eu ou non des effets apparemment nocifs.

Un abus sexuel consiste en tout comportement physique, verbal, affectif, sexuellement motivé qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physique, psychologique ou émotionnel de la part d'un présumé agresseur qui savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il portait ainsi atteinte à la sécurité et au bien-être physique, psychologique ou émotionnel de cette personne (CECC, *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels (PPM)*, 2018, 21).

Voici une liste de quelques actes pouvant être qualifiés d'abus sexuel (Congrégation pour la doctrine de la foi, *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par les clercs 2020 : VM, 22*) :

- 1) Les relations sexuelles consenties (avec une personne mineure par exemple) ou non consenties (viol);
- 2) Le contact physique avec une arrière-pensée sexuelle;
- 3) L'exhibitionnisme par masturbation ou autrement;
- 4) L'incitation à la prostitution;
- 5) Les conversations ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux;

6) La production, l'exhibition, la possession ou la distribution de matériel pédopornographique, même par voie informatique;

7) L'incitation d'une personne mineure ou vulnérable recrutée pour participer à des actes pornographiques (Pape François, *Vos estis lux mundi*, 2019, 1a.3).

Can. 1398

§ 1. Sera puni de la privation de l'office et d'autres justes peines, y compris, si c'est le cas, le renvoi de l'état clérical, le clerc:

1° qui commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou avec une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire;

2° qui recrute ou conduit un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire, à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées;

3° qui conserve, exhibe ou divulgue de quelque façon que ce soit et avec quelque moyen que ce soit, des images pornographiques, acquises de façon immorale, de mineurs ou de personnes habituellement affectées d'un usage imparfait de la raison.

§ 2. Le membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, et n'importe quel fidèle qui jouit d'une dignité ou accomplit un office ou une fonction dans l'Église, s'il commet le délit dont il est question au § 1, ou au can. 1395, § 3, sera puni selon le can. 1336, §§ 2-4, avec l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit.

***Comité-conseil:**

Ensemble de personnes nommées par l'Évêque pour traiter des questions relatives aux allégations d'abus sexuels et autres inconduites sexuelles, par des prêtres, des diacres, des agents ou des agentes de pastorale ou autres personnes mandatées dans le diocèse de Timmins

***Délégué:**

Un prêtre ou une personne nommée par l'Évêque pour le représenter dans les questions relatives aux allégations d'abus sexuels.

***Délégué-adjoint:**

Un prêtre, diacre ou un laïc (homme ou femme) désigné par l'Évêque pour remplacer son délégué dans les questions des allégations des abus sexuels, lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir.

***Enfant:**

Une personne de sexe masculin ou féminin qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis (Pape, François, *Vos estis lux mundi*, 3, n. 1, &2 a) ou équivalente comme telle par la loi.

***Harcèlement sexuel:**

Comportements choquants et humiliants basés sur le sexe de la victime ainsi que des comportements de nature sexuelle qui contribuent à rendre le milieu du travail intimidant, hostile ou « invivable » ou qui pourraient vraisemblablement donner l'impression que la personne doit se conformer à des exigences sexuelles pour garder son emploi ou obtenir un poste. Il peut s'agir notamment de poser des questions et d'avoir des discussions sur la vie sexuelle de la personne, d'insister pour un rendez-vous galant après un refus ou d'écrire des messages ou des notes à caractère sexuel. Le harcèlement sexuel survient souvent dans les milieux du travail où il existe un déséquilibre de pouvoirs entre les protagonistes.

***Personne ressource:**

Une tierce personne, non membre du Comité-conseil, qui est chargée, en vertu d'une compétence spécifique, d'agir pour et au nom du Comité-conseil.

***Personne ou un adulte vulnérable:**

Une personne susceptible d'être blessée, attaquée. Une personne faible dans son état physique ou mentale dont la capacité à se défendre est limitée. Une personne dans la crainte pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels. Une personne sous la responsabilité d'une autre personne.

***Relationniste:**

Une personne responsable des relations avec les médias concernant les questions se rapportant aux allégations d'abus sexuels.

***Victime:**

Une personne mineure ou un adulte vulnérable qui allègue avoir été sexuellement abusée par un prêtre, un diacre, un agent ou une agente de pastorale ou, un /une adulte qui a été agressé alors qu'il ou qu'elle était enfant ou en situation de faiblesse économique ou psychologique

SOURCES

1. Le *Code de droit canonique (CIC)* de 1983; réforme du Livre VI sur *les peines* en mai 2021.
2. Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC), *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels (PPM)*, Les Éditions de la CBCC, Ottawa. 2018.
3. Congrégation pour la doctrine de la foi, *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par les clercs (VM)*, 16 juillet 2020.
4. Les *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi* de 2010, publiées par le *motu proprio* de Jean Paul II, *Sacramentorum Sanctitatis Tutela (SST)* et modifiées par les *Rescripta ex Audientia* des 3 et 6 décembre 2019.
5. Pape François, le *motu proprio Vos estis lux mundi (VELM)* de 2019.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

c.:	Canon
cc.:	Canons
CÉCC:	Conférence des Évêques Catholiques du Canada
AÉCO:	Assemblée des Évêques Catholiques de l'Ontario
L.R.O.:	Lois refondues de l'Ontario
S.E.F.:	Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

1- Considérations préliminaires

- 1. Responsabilité de l'Évêque, nomination d'un Délégué et constitution d'un Comité-conseil**
 - 1.1 Pour préserver sa liberté de jugement, de décision et d'action, l'Évêque habilite l'un de ses prêtres (en dehors du Vicaire général) ou un laïc compétent (homme ou femme) à intervenir dans les situations d'allégations d'abus sexuels envers des personnes mineures ou des adultes vulnérables. Cette personne agira alors comme son Délégué¹.
 - 1.2 L'Évêque désigne une personne substitut, le ou la Délégué(e) adjoint(e), pour remplacer le Délégué lorsque ce dernier sera dans l'impossibilité d'intervenir.
 - 1.3 L'Évêque forme un Comité-conseil d'au moins trois personnes pour conseiller le Délégué en ces matières. Ce comité sera sous la responsabilité de la personne déléguée. Chaque membre de ce comité contribue à la réalisation du mandat du Comité qui consiste à aider le Délégué à répondre le plus rapidement possible aux allégations d'abus et d'inconduites sexuelles (cf. Annexe A). Les membres recevront un mandat officiel de l'Évêque pour siéger à ce Comité. Les mandats seront d'une durée de trois (3) ans et renouvelables.
 - 1.4 Il désigne une personne pour assurer les relations avec les médias : le Relationniste.
 - 1.5 L'Évêque informe tous les prêtres, les diacres, les agentes et agents de pastorale mandatés de l'existence de ce Comité.
 - 1.6 Il rend publiques ses coordonnées ainsi que les coordonnées du Délégué et du Délégué-adjoint pour permettre à toute victime présumée de signaler plus aisément tout incident d'abus sexuel et d'inconduite sexuelle envers une personne mineure ou un adulte vulnérable.
 - 1.7 L'Évêque établit des liens de collaboration avec les personnes, les organismes et les ressources qui s'occupent d'abuseurs sexuels sur des personnes mineures et des adultes vulnérables.
 - 1.8 Il porte une attention pastorale particulière au milieu éprouvé par des allégations d'abus sexuels ou d'inconduites sexuelles.
 - 1.9 Il étudie les moyens pour améliorer, s'il y a lieu, la sélection et l'accompagnement des agents et des agentes de pastorale et des candidats au ministère ordonné ou aux ministères institués (acolytat et lectorat).

2. Le Délégué, l'Adjoint et le Comité-conseil

Aidé par son Adjoint et son Comité, le Délégué doit s'assurer en cas d'allégations d'abus sexuel commis par un membre du clergé ou une personne mandatée en pastorale:

- 2.1 que toutes les parties soient traitées avec respect, attention, compassion, sans préjugé, c'est-à-dire dans la transparence et le respect de la présomption d'innocence et des droits fondamentaux de toute personne à une bonne réputation.
- 2.2 qu'un accueil fraternel en Église et une écoute attentionnée soient accessibles à chaque victime d'abus sexuel. Il lui rappelle son droit de signaler à la police un abus sexuel ou une inconduite sexuelle et sa propre obligation de le faire si la personne plaignante est toujours mineure.
- 2.3 qu'un soutien individualisé soit apporté à toute personne mineure ou adulte vulnérable qui serait victime présumée d'agression sexuelle par un prêtre, un diacre ou une personne mandatée en pastorale, dès que l'enquête menée par les autorités civiles compétentes aura conclu au bien-fondé des allégations. Le soutien n'implique, à cette étape, aucune admission quant à la culpabilité du prévenu.
- 2.4 que la personne objet de plainte soit accueillie et aidée fraternellement en Église. Il lui sera facilité si nécessaire un accès à un conseiller canonique indépendant et à un soutien psychologique.
- 2.5 que le diocèse possède une couverture des assurances valide concernant sa responsabilité civile en cette matière.
- 2.6 que soient maintenus à l'évêché des registres permanents, ne devant jamais être détruits, de toutes les allégations d'abus et d'inconduites sexuelles déposées contre tout membre du personnel du diocèse, y compris le clergé, les personnes mandatées en pastorale, les employés rémunérés.

3. Confidentialité:

Dans la mesure du possible et selon les prescriptions des lois en vigueur, le maximum de confidentialité est à observer : dossiers confidentiels, membres du comité-conseil sous le secret professionnel, rapports de rencontres préservant l'identité, etc....

4. Conflits d'intérêts et droit de recours:

- 4.1 Lorsqu'une situation d'abus sexuel est déclarée, la personne déléguée doit s'assurer d'avoir une distance physique et émotive suffisante des personnes en cause pour bien traiter la situation. Sinon, elle verra à confier le dossier à quelqu'un d'autre, habilité à agir en ce sens.

En l'absence du délégué, le substitut le remplace. Tous deux pourront aussi intervenir ensemble selon les circonstances.

- 4.2 L'Évêque ou son Délégué offre la possibilité d'une personne accompagnatrice (prêtre ou laïc) à l'individu objet de plainte, pour assister ce dernier tout au long des étapes que comportent la procédure judiciaire entreprise et les autres démarches (procuration financière, S.E.F, évaluation psychologique, centre de détention, contrats avec la famille, etc.).
- 4.3 L'Évêque et le Vicaire général doivent préserver leur rôle décisionnel et leur droit de recours aux sanctions canoniques. À cet effet, ils ne peuvent entendre la confession d'une personne objet d'une plainte. Ils ne peuvent intervenir auprès des victimes sans l'aval de son conseiller juridique.
- 4.4 Pour éviter toute ambiguïté, dès qu'une situation problématique est déclarée, on s'assure que l'avocat du diocèse est distinct de l'avocat de la personne objet de la plainte.

5. Remboursement des frais versés en tout ou en partie:

- 5.1 Le délégué s'assure d'acheminer les frais à qui de droit et centralise au besoin les factures.
- 5.2 En fonction de la situation, le délégué voit à responsabiliser la personne objet de la plainte en lui faisant assumer les compensations et les frais versés, en tout ou en partie.
- 5.3 Si les ressources pécuniaires de la personne objet de plainte s'avèrent déficientes, la corporation épiscopale pourra lui consentir un prêt assorti de modalités particulières de remboursement qui seront établies dans chacun des cas.

6. Le retrait de la personne objet de la plainte et son retour au ministère:

- 6.1 Cette question est délicate et demande un grand discernement. Le comité-conseil discutera de cette question et faire ses recommandations.
- 6.2 L'Évêque peut demander des évaluations professionnelles et des avis susceptibles de venir répondre à certaines questions.

2. – Procédure pour les allégations d'abus sexuels signalées d'abord au diocèse

1. - Étape 1 – le Signalement par la victime

- 1.1 Cette situation peut avoir été signalée directement au Délégué de l'Évêque ou à l'Évêque lui-même par la victime, sa famille, des amis, son curé, sa paroisse, ou par la personne objet de la plainte. Le Délégué et l'Évêque ne doivent jamais laisser tomber une plainte qui relève des Services à l'Enfance, à la jeunesse et à la famille (S.E.F.), ni tenter de s'entendre à l'amiable; et ce même si le S.E.F., la police ou les médias ne sont pas encore saisis de la plainte.
- 1.2 Tout signalement qui serait parvenu directement à l'Évêque ou à toute autre autorité diocésaine sera transmis au Délégué dans les plus brefs délais pour un suivi *ad hoc* du signalement (Cf. *PPM*, 104).

2. - Étape 2 - Réception de la plainte

- 2.1 Le Délégué de l'Évêque rencontre le plaignant dans les meilleurs délais, si nécessaire avec une autre personne du Comité-conseil, préférablement une femme dans certains cas ; il s'assure du sérieux de la plainte et de la crédibilité du (de la) plaignant(e) - une brève enquête peut être nécessaire -; il n'accepte ni ne retient aucune preuve matérielle (lettres, photos, etc....).
- 2.2 Le Délégué doit s'assurer qu'il y a *motif raisonnable* au sens de l'article 72 (L.R.O. 1990. Chapitre C11, mise à jour en 2017, article 125) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille. (Cf. Annexe C).
- 2.3 Le Délégué informe le plaignant des actions suivantes:
 - 2.3.1 La personne objet de plainte sera rencontrée et écoutée avec attention et respect;
 - 2.3.2 La plainte sera étudiée par le comité-conseil ;
 - 2.3.3 Si on constate le *motif raisonnable*, on sera obligé de le signaler au S.E.F. (5).
- 2.4 Le cas échéant, le plaignant est informé par la personne déléguée de son obligation personnelle de signaler la plainte et il est invité à signer un document à cet effet.
- 2.5 Le Délégué ouvre un dossier, note la chronologie des événements et dresse le procès-verbal de la rencontre.

3. - Étape 3 - Information à l'Évêque diocésain et/ou au supérieur religieux compétent:

Le Délégué informe l'Évêque diocésain ou le cas échéant, le supérieur compétent. Il s'agit d'une étape d'information seulement et non de décision.

4. - Étape 4 - Rencontre de la personne objet de plainte:

4.1 Dans les meilleurs délais, le Délégué de l'Évêque rencontre la personne objet de plainte, à moins que les circonstances ne rendent inopportune une telle rencontre.

4.2 Objectifs de la rencontre avec la personne objet de plainte:

4.2.1 transmettre la plainte à la personne objet de plainte;

4.2.2 l'assurer du respect de ses droits (bonne réputation, défense, etc...);

4.2.3 lui offrir l'aide dont elle a besoin (psychologique, juridique, matérielle, pastorale, etc...);

4.2.4 l'informer des obligations de l'Évêque face au signalement aux S.E.F. et de la nature de ce signalement;

4.2.5 l'informer du processus qui sera suivi;

4.2.6 lui interdire tout contact avec le plaignant, la présumée victime et sa famille;

4.2.7 l'inviter à se retirer du ministère s'il est un ministre ordonné ou lui faire savoir qu'une telle décision pourra être prise.

4.3 La personne déléguée dresse un procès-verbal de la rencontre.

4.4 L'Évêque diocésain est informé.

4.5 Au besoin, l'Évêque diocésain rappellera par Décret les propositions du Délégué faites à la personne objet de plainte.

5. - Étape 5 - Rencontre du comité-conseil :

5.1 Le Délégué de l'Évêque qui a fait la rencontre convoque le comité-conseil dans les meilleurs délais.

5.2 Le Comité-conseil donne son avis sur l'existence du *motif raisonnable*.

5.3 Un procès-verbal est rédigé.

5.4 L'Évêque diocésain est informé.

6. - Étape 6 – Signalement aux S.E.F et aux autorités civiles

6.1 S'il y a *motif raisonnable*, le Délégué recommande au plaignant de signaler le cas aux Services à l'Enfance, à la jeunesse et à la famille (SEF). Si le plaignant accepte, il s'assure que le signalement a été fait le plus tôt possible. Si le plaignant refuse, le Délégué s'en

charge et en avise le plaignant ainsi que la personne objet de plainte. Il s'acquitte ainsi des obligations de signalement imposées par le droit séculier (Cf., PPM, 4.3).

6.2 Si les circonstances l'exigent, l'Évêque diocésain oblige la personne de la plainte à délaissier temporairement son poste et à prendre un avocat⁵.

6.3 Si on a jugé qu'il n'y a pas de *motif raisonnable*:

6.3.1 le Délégué informe le plaignant des raisons de cette décision;

6.3.2 le plaignant est avisé de son droit, voire de son devoir, de faire le signalement aux autorités civiles et policières s'il juge avoir les *motifs raisonnables*;

6.3.3 la personne objet de la plainte est également avisée.

7. - **Étape 7 - Enquête et décision des S.E.F.**

7.1 Cette étape est sous la responsabilité des S.E.F.

7.2 Suivant les circonstances, l'étape suivante peut être commencée.

8. - **Étape 8 - Aide offerte par l'Évêque.**

Le Délégué voit à réunir le Comité-conseil pour proposer à l'Évêque des moyens concrets d'aide:

8.1 À la victime et à ses proches:

s'assurer que la victime reçoive aide et accompagnement en tenant compte des directives des Services à l'Enfance, à la Jeunesse et à la Famille (S.E.F.) ou des policiers, le cas échéant.

8.2 À la personne objet de la plainte et à ses proches:

Selon que:

- * la plainte a été jugée recevable ou non;
- * la personne avoue ou nie;
- * la situation est connue ou non du public;
- * le signalement a été retenu ou non,

Le Délégué l'informe qu'elle peut avoir l'aide d'un avocat et d'un thérapeute.

8.3 À la communauté:

s'assurer d'un service d'écoute et d'accompagnement des personnes bouleversées.

9. - **Étape 9 - Suivi de l'évolution de la situation par le Délégué.**

9.1 Au près de la victime et de ses proches:

En collaboration avec les S.E.F., voir quel type d'accompagnement pastoral est possible.

9.2 Auprès de la personne objet de la plainte:

9.2.1 s'assurer de son réseau de support et de ses ressources financières;

9.2.2 évaluer la possibilité de réintégration dans ses fonctions le cas échéant.

9.3 Auprès de la communauté:

s'assurer de l'écoute, de l'accueil des réactions.

10. - Étape 10- Conclusion et évaluation:

Le Délégué s'assure que toutes les démarches ont été complétées, à la satisfaction de toutes les personnes impliquées, notamment: victime, personne objet de la plainte, médias, aviseur légal, membres du comité, etc...

3. Procédure dans la situation d'allégations d'abus sexuel signalées au diocèse par les autorités civiles

La plainte relève des S.E.F. et elle est d'abord connue de ceux-ci.

L'Évêque diocésain est informé par les S.E.F., par la police, par les médias ou autrement. Une procédure juridique est déjà lancée contre la personne objet de la plainte.

1. - Étape 1 - Réception de la plainte.

1.1 Au besoin, la plainte est référée au Délégué de l'Évêque diocésain. Si celle-ci est portée devant l'Évêque, ce dernier la remettra au Délégué.

1.2 Pour ne pas nuire à l'enquête, toute demande de confidentialité faite par les autorités civiles est respectée.

2. - Étape 2 - Rencontre de la personne objet de la plainte:

2.1 Dans les meilleurs délais, dans le respect de la Loi sur les Services à l'Enfance, à la jeunesse et à la Famille, le Délégué de l'Évêque entre en communication avec la personne objet de la plainte.

2.2 Objectifs:

2.2.1 transmettre à la personne dénoncée la plainte reçue;

2.2.2 l'assurer du respect de ses droits (bonne réputation, défense, etc...);

2.2.3 lui offrir l'aide dont elle a besoin (psychologique, juridique, matérielle, pastorale, etc...);

2.2.4 l'informer du processus qui va être suivi;

2.2.5 l'informer que tout contact avec la présumée victime et sa famille lui est interdit;

2.2.6 l'inviter, si les circonstances l'indiquent, à quitter son milieu et à cesser l'exercice de son ministère. Elle recevra un avis de l'Évêque l'obligeant à quitter, si elle refuse de le faire volontairement.

2.3 Le Délégué devra orienter la rencontre en tenant compte des quatre prescriptions suivantes établies par la jurisprudence:

2.3.1 le caractère volontaire de la rencontre;

2.3.2 le respect de la liberté du plaignant et de la personne objet de la plainte eu égard à leur vérité respective;

2.3.3 la discussion franche du contenu de leur version sans promesse ni menace ou allusion à l'un ou l'autre;

2.3.4 Une intention d'agir dépourvue d'intérêt autre que celui de la réalisation de la justice, et qu'on s'en tienne à cette manière de procéder et au but poursuivi.

3. - **Étape 3 - Information à l'Évêque diocésain et au supérieur compétent, le cas échéant:**

3.1 Par le délégué.

3.2 L'Évêque diocésain oblige la personne objet de la plainte à quitter le milieu de travail et à ne pas exercer de ministère.

4. - **Étape 4 - Rencontre du comité-conseil:**

Cette rencontre a pour but de s'assurer que rien n'est omis dans tout le processus d'intervention

5. - **Étape 5 - Aide offerte aux victimes et à la personne objet de plainte :**

5.1 À la victime:

s'assurer que la victime reçoive aide et accompagnement, en tenant compte des directives du S.E.F. ou des policiers, le cas échéant.

5.2 À la personne objet de la plainte et à ses proches:

5.2.1 offrir de l'accompagnement, selon les circonstances;

5.2.2 l'informer qu'elle peut avoir l'aide d'un avocat et d'un thérapeute.

5.3 À la communauté:

s'assurer d'un service d'écoute et d'accompagnement des personnes bouleversées par la situation.

6. - **Étape 6 - Suivi de l'évolution de la situation par le délégué:**

6.1 Auprès de la victime et de ses proches:

en collaboration avec les S.E.F. voir quel type d'accompagnement pastoral est possible.

6.2 Auprès de la personne objet de la plainte et de ses proches:

6.2.1 s'assurer de son réseau de support et de ses ressources financières;

6.2.2 évaluer la possibilité de réintégration dans ses fonctions.

6.3 Auprès de la communauté:

s'assurer de l'écoute, de l'accueil des réactions.

7. - **Étape 7 - Conclusion et évaluation:**

Le délégué s'assure que toutes les démarches ont été complétées à la satisfaction de toutes les personnes impliquées, notamment: victime, personne objet de la plainte, médias, aviseur légal, membres du comité, etc...

4. Autres situations

1. Il existe d'autres situations qui pourront se présenter, telle la dénonciation d'actes qui, même s'ils ne sont pas contraires au Code criminel, sont contraires aux obligations cléricales (Can. 1395). Notons entre autres situations : les délits contre le sixième commandement du Décalogue, le fait de produire, d'exhiber, de détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pornographique, ainsi que de recruter ou d'inciter une personne à participer à des exhibitions pornographiques, etc. (Cf. La lettre apostolique *Vos estis lux mundi* du pape François, n. 1).
2. Ces situations peuvent être portées à la connaissance de l'Évêque par dénonciation d'un plaignant, par la police ou par les médias;
3. Le ou la Délégué (e) s'inspire, selon les circonstances concrètes du cas, de la procédure déterminée dans les deux sections précédentes, en enlevant toute référence aux S.E.F.;
4. Le ou la Délégué (e) évalue, avec le Comité-conseil, les suites à donner;
5. Quand il s'agit d'offenses aux obligations de l'Église, qui ne relèvent pas de la compétence des autorités civiles, la personne déléguée évalue, avec le Comité-conseil la procédure à suivre, sans oublier ce qui est prévu au Code de droit canonique, en particulier aux canons 1717-1718, ainsi que les canons 1720 et Ss le cas échéant.
6. Dans toutes ces situations, l'aide aux victimes et aux personnes objets de plainte devra faire l'objet d'une préoccupation constante.
7. Il arrive que ce soit un prêtre, un diacre, une personne mandatée travaillant dans le diocèse qui soient victimes ou l'objet d'un harcèlement sexuel. Il faut mettre en place une politique leur définissant la ligne de conduite à tenir pour se protéger.

5. Relation avec les médias

1. Principes généraux:

- 1.1 Respect du rôle des médias.
- 1.2 Respect du droit du public à l'information.
- 1.3 Respect du droit à la bonne réputation.
- 1.4 Respect du processus judiciaire.
- 1.5 Respect du droit à la confidentialité.
- 1.6 Assurer la transparence.

2. Quoi faire ou ne pas faire:

- 2.1 Une personne (le Relationniste), autre que le Délégué de l'Évêque, est chargée, de donner l'information adéquate dans les meilleurs délais.
- 2.2 L'information, alors donnée, doit être aussi brève que possible, en évitant tout sensationnalisme et tout débat de nature juridique et légale.
- 2.3 Le contenu des rencontres avec le plaignant et la personne objet de plainte doit être considéré comme confidentiel et non utilisable.
- 2.4 Quand une situation est rendue publique, le responsable des relations avec les médias peut informer:
 - 2.4.1 du processus suivi ou à suivre;
 - 2.4.2 du fait ou non d'un signalement ou d'une plainte à la police.
- 2.5 On ne commente pas davantage pour ne pas interférer dans l'enquête du S.E.F. ou de la police et/ou dans le processus judiciaire.
- 2.6 Si la personne dénoncée a été invitée à quitter son milieu de travail et à ne pas exercer de ministère, on peut confirmer ce fait et informer les personnes concernées (par exemple sa paroisse).

3. Attitudes à développer par la personne qui répond aux médias:
 - 3.1 Accessibilité.
 - 3.2 Connaissance du dossier.
 - 3.3 Transparence.
 - 3.4 Prudence
 - 3.5 Fermeté.

Membres du Comité-conseil

Délégué: (1)

Substitut ou délégué adjoint: (1)

Un prêtre du diocèse ou une personne compétente mandatée par l'Évêque.

Experts-conseil:

Avocat ou/et

Médecin (psychologue, thérapeute)

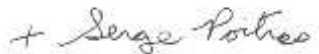
Relationniste

Chancelier ou Vice-chancelier

DÉCRET D'APPROBATION

Par mon autorité ordinaire, j'approuve et déclare approuvé le Protocole sur la gestion des allégations d'abus sexuel ci-dessus présenté et je déclare caduque toute version antérieure.

Donné à Timmins, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing du chancelier, ce 13^{ième} jour du mois de **juin** de l'an deux mille vingt et un, en la fête de saint Antoine de Padoue, patron du Diocèse.



S.Exc. M^{gr} Serge Poitras
Évêque de Timmins

Henri Touaboy, ptre, Cssp
Chancelier

ANNEXE A

Mandat du Comité

1. Le Comité-conseil est institué par l'Évêque diocésain, aux fins de prendre en charge toutes les questions relatives aux abus sexuels et aux inconduites sexuelles. Il faut entendre par là des agressions sexuelles faites sur des personnes mineures ou les adultes vulnérables par des prêtres, des diacres, des religieux, des religieuses, des agentes ou des agents de pastorale nommés par l'Évêque, incluant des agressions passées, même si les présumées victimes sont maintenant des adultes.
2. Suivre avec diligence et attention les cas d'abus sexuels qui lui sont présentés.
3. Proposer un plan et des stratégies d'intervention tout en assurant, si nécessaire, le soutien des personnes impliquées.
4. Assurer l'application du protocole approuvé par l'Évêque et veiller à la mise à jour dudit protocole.
6. Demander les services de personnes-ressources lorsque requis.
6. Proposer des moyens de prévention et sensibiliser les diocésains et les diocésaines ainsi que tous les intervenants et les intervenantes en pastorale aux problèmes des abus sexuels et suggérer des modes d'intervention lorsque des situations regrettables se présentent dans ce domaine.
7. Informer exactement la personne responsable des relations avec les médias au sujet du déroulement des actions en cours.

ANNEXE B

Considérations canoniques

1. Lorsque l'autorité ecclésiastique doit intervenir dans les situations d'abus sexuels, il faut se rappeler qu'elle est très souvent amenée à agir à deux niveaux: celui du droit canonique et celui du droit étatique (criminel ou civil). L'Enquête canonique doit être menée indépendamment de l'enquête correspondante des autorités civiles (*Vademecum*, 26).
2. Naturellement, le droit n'est ni la seule ni même la plus importante préoccupation qu'il faille entretenir dans une affaire d'abus sexuels, mais il fournit le cadre des autres interventions et guide la recherche des vérités impliquées.
3. L'autorité ecclésiastique doit rendre justice à l'Église elle-même, aux victimes éventuelles, aux prévenus et à des suspects. En même temps, elle s'engage à collaborer comme il se doit à la justice de l'État. Ceci présuppose, dès le départ, une collaboration entre canonistes et avocats, aussi bien qu'une *honnête réserve* vis-à-vis des instances civiles. On se rappellera ainsi que l'autorité ecclésiastique n'a aucun devoir ou compétence légale pour faire une enquête qui relève des procureurs civils.
4. Tout en voulant collaborer à la justice de l'État, on veillera à protéger, dans la mesure du possible selon les prescriptions des lois en vigueur, le maximum de confidentialité pour tous les documents écrits rattachés à une accusation d'abus sexuel portée contre un prêtre, un diacre ou contre une personne mandatée en pastorale. Pour cette raison, on établira une politique diocésaine au sujet de la tenue des archives pour prévenir des erreurs graves. (*Vademecum*, 73; cc. 1475 et 1719).
5. Dans un cas qui est public, on devra prendre des dispositions immédiates, se limiter au nécessaire et ne rien faire de définitif. Il faut veiller à ce que ces dispositions ne compromettent pas la bonne réputation de quiconque (c. 1717, § 2). Selon les situations, l'autorité ecclésiastique peut, et même doit agir à l'égard du prévenu de diverses façons:
 - 5.1 soit par une intervention purement personnelle, en évitant d'engendrer des implications conflictuelles à l'égard du droit canonique et civil; on se rappellera que le droit étatique n'exempte pas systématiquement de l'obligation de témoigner ceux qui ont, en raison de leurs fonctions, la connaissance de faits pertinents, d'écrits ou de confidences.
 - 5.2 soit par l'imposition d'un précepte canonique de faire ou d'omettre quelque chose; (c. 49).
 - 5.3 soit par une procédure administrative (décret extra-judiciaire canon 1720); quand elle est admissible, cette procédure administrative est de loin préférable au processus judiciaire;

- 5.4 ou même, selon les prescriptions de la loi (c. 1721), par un processus judiciaire canonique.
6. Dans certains cas, on peut nommer l'accusé à une fonction où il n'exercera pas son ministère en public et où il y a moins de risque de récidive. Cela pourra permettre de régler des situations d'urgence sans rien compromettre avant les décisions définitives et justifier, pour un temps, une rémunération susceptible d'inspirer à l'intéressé une meilleure volonté de collaboration. Si l'intéressé refusait une telle nomination, sans motif valable, on serait justifié de suspendre l'exercice de ses facultés (Cf. c. 1333; 1336).
 7. Le droit de défense de l'accusé doit être intégralement respecté (cf., cc. 221, § 1; 1720, § 1). Pour cette raison, si l'autorité ecclésiastique a recours à un processus judiciaire canonique contre le prévenu, il serait bon de consulter auparavant un canoniste expérimenté dans ce genre de procès pour s'assurer que les droits de toutes les personnes impliquées soient vraiment respectés.
 8. Lorsque l'autorité ecclésiastique veut prendre des mesures qui s'imposent, il faut veiller à ce qui constitue une preuve canonique (cf. c. 1527), car sans une telle preuve, la présomption d'innocence s'impose. Une décision du tribunal étatique ne constitue pas nécessairement une preuve pour une procédure canonique. Pour diverses raisons, un innocent a pu être condamné par le tribunal étatique ou un coupable acquitté.
 9. Si plus tard, un accusé voulait recourir à un tribunal étatique contre une décision canonique de l'Évêque ou de son délégué, la jurisprudence est présentement telle que la procédure canonique ainsi attaquée serait considérée par le juge civil, en autant que la procédure ait été accomplie selon les lois canoniques pertinentes. Autrement, il y aurait très fort risque de voir le recours accueilli par le tribunal.
 10. On se gardera de statuer définitivement sur le sort d'un clerc ou d'un agent mandaté avant une décision canonique définitive. C'est alors que l'on déterminera le sort du coupable, ou on fera tout pour rétablir la réputation et le statut de l'innocent.
 11. L'attribution des frais et éventuellement des dommages, de même que le partage des dépenses entre le diocèse et le prévenu dépendront de sa culpabilité ou de son innocence, comme aussi des décisions des tribunaux.

Canons pertinents

Can. 49

Un précepte particulier est un décret par lequel il est imposé, directement et légitimement, à une ou plusieurs personnes déterminées, de faire ou d'omettre quelque chose, surtout pour urger l'observation de la loi.

Can. 221

§ 1. Il appartient aux fidèles de revendiquer légitimement les droits dont ils jouissent dans l'Église et de les défendre devant le for ecclésiastique compétent, selon le droit.

§ 2. Les fidèles ont aussi le droit, s'ils sont appelés en jugement par l'autorité compétente, d'être jugés selon les dispositions du droit qui doivent être appliquées avec équité.

§ 3. Les fidèles ont le droit de n'être frappés de peines canoniques que selon la loi.

Can. 1311

§ 1. L'Église a le droit inné et propre de contraindre par des sanctions pénales les fidèles qui ont commis des délits.

§ 2. Celui qui préside dans l'Église doit protéger et promouvoir le bien de la communauté elle-même et de chacun des fidèles, avec charité pastorale, par le témoignage de sa vie, par les conseils, exhortations et, si nécessaire, par l'infliction ou la déclaration des peines, suivants les préceptes de la loi, qui doivent toujours être appliqués avec l'équité canonique, et en tenant compte la restauration de la justice, la correction du coupable et la réparation du scandale.

Can. 1312

§ 1. Les sanctions pénales dans l'Église sont:

1° les peines médicinales ou censures énumérées aux cann. 1331-1333;

2° les peines expiatoires dont il s'agit au can. 1336.

§ 2. La loi peut établir d'autres peines expiatoires, qui privent le fidèle d'un bien spirituel ou temporel, et qui soient conformes à la fin surnaturelle de l'Église.

§ 3. En outre, sont employés des remèdes pénaux et des pénitences, dont il s'agit aux cann. 1339 et 1349, les premiers surtout pour prévenir les délits, les secondes plutôt pour remplacer une peine ou l'augmenter.

Can. 1313

§ 1. Si après qu'un délit a été commis la loi est modifiée, la loi la plus favorable à l'inculpé

doit être appliquée.

§ 2. De même si une loi postérieure supprime une loi ou seulement une peine, celle-ci cesse aussitôt.

Can. 1314

Ordinairement la peine est *ferendæ sententiæ*, de telle sorte qu'elle n'atteint pas le coupable tant qu'elle n'a pas été infligée; mais elle est *latae sententiæ*, si la loi ou le précepte l'établit expressément, de telle sorte qu'elle est encourue par le fait même de la commission du délit.

Can. 1315

§ 1. Celui qui a le pouvoir d'émaner des lois pénales peut aussi munir d'une peine convenable une loi divine.

§ 2. Le législateur inférieur, compte tenu du can. 1317, peut en outre:

1° munir d'une peine convenable la loi portée par une autorité supérieure, étant respectées les limites de de compétence territoriale ou personnelle;

2° ajouter d'autres peines à celles établies par la loi universelle pour un délit;

3° déterminer ou rendre obligatoire une peine que la loi universelle a établie comme indéterminée ou comme facultative.

§ 3. La loi peut elle-même déterminer la peine ou laisser cette détermination à l'appréciation prudente du juge.

Can. 1316

Les Évêques diocésains veilleront, dans la mesure du possible, à émaner des lois pénales uniformes dans un même pays ou une même région.

Can. 1321

§ 1. Quiconque est retenu innocent jusqu'à ce que le contraire ne soit prouvé. Nul ne sera puni à moins que la violation externe de la loi ou du précepte ne lui soit gravement imputable du fait de son dol ou de sa faute.

§ 2. Sera frappée de la peine fixée par la loi ou le précepte la personne qui a violé délibérément la loi ou le précepte; mais celle qui l'a fait par omission de la diligence requise ne sera pas punie, à moins que la loi ou le précepte n'en dispose autrement.

§ 3. La violation externe étant posée, l'imputabilité est présumée à moins qu'il n'en apparaisse autrement.

Can. 1322

Les personnes qui sont habituellement privées de l'usage de la raison, même si elles ont violé une loi ou un précepte alors qu'elles paraissaient saines d'esprit, sont tenues pour incapables de délit.

Can. 1326

§ 1. Le juge doit punir d'une peine plus lourde que celle prévue par la loi ou le précepte:

1° la personne qui, après condamnation ou déclaration de la peine, persiste dans son délit, à tel point que les circonstances fassent estimer avec prudence qu'elle s'obstine dans sa volonté de mal faire;

2° la personne qui est constituée en dignité ou qui a abusé de son autorité ou de son office pour accomplir un délit;

3° la personne qui, bien qu'une peine ait été établie en cas d'un délit de négligence coupable, a prévu l'événement et n'a cependant pas pris pour l'éviter les précautions que quelqu'un d'attentif aurait dû prendre;

4° la personne qui aurait commis le délit en état d'ébriété ou dans un autre trouble mental, artificiellement recherchés pour accomplir le délit ou l'excuser, ou pour la passion qui aurait été volontairement excitée ou nourrie.

Can. 1331

§ 1. À l'excommunié il est interdit:

1° de célébrer le Sacrifice de l'Eucharistie et les autres sacrements;

2° de recevoir les sacrements;

3° d'administrer les sacramentaux et de célébrer les autres cérémonies du culte liturgique;

4° de prendre part activement aux célébrations mentionnées ci-dessus;

5° d'exercer des offices, des charges, des ministères et des fonctions ecclésiastiques;

6° de poser des actes de gouvernement.

§ 2. Si l'excommunication *ferendae sententiae* a été infligée ou l'excommunication *latae sententiae* déclarée, le coupable:

1° s'il veut agir contre les dispositions du § 1, nn. 1-4, doit en être écarté, ou bien il faut interrompre l'action liturgique, à moins qu'une raison grave ne s'y oppose;

2° pose invalidement les actes de gouvernement qui selon le § 1, n. 6, ne lui sont pas permis;

3° a l'interdiction de jouir des privilèges qui lui avaient été précédemment accordés;

4° ne perçoit pas les rétributions reçues à titre purement ecclésiastique;

5° est incapable d'obtenir des offices, charges, ministères, fonctions, droits, privilèges et titres honorifiques.

Can. 1333

§ 1. La suspense interdit:

1° tous les actes du pouvoir d'ordre, ou certains d'entre eux;

2° tous les actes du pouvoir de gouvernement, ou certains d'entre eux;

3° l'exercice de tous les droits ou pouvoirs inhérents à un office, ou celui de certains d'entre eux.

§ 2. Dans la loi ou le précepte, il peut être établi que, après la sentence ou le décret qui infligent ou déclarent la peine, celui qui est frappé de suspense ne puisse pas poser valablement des actes de gouvernement.

§ 3. L'interdiction n'atteint jamais:

1° les offices ou le pouvoir de gouvernement qui ne relèveraient pas de l'autorité du supérieur qui a constitué la peine;

2° le droit de résider si le coupable est logé en raison de son office;

3° le droit d'administrer les biens qui seraient attachés à l'office de celui qui est frappé de suspense si la peine est *latæ sententiæ*.

§ 4. la suspense interdisant de percevoir fruits, salaire, pension ou tout autre bien de cette sorte, comporte l'obligation de restituer tout ce qui a été perçu illégitimement, même de bonne foi.

Can. 1334

§ 1. L'étendue de la suspense, à l'intérieur des limites fixées dans le canon précédent, est définie par la loi elle-même ou le précepte, ou bien par la sentence ou le décret qui inflige la peine.

§ 2. La loi, mais non le précepte, peut établir une suspense *latæ sententiæ*, sans autre précision ni limite; une peine de ce genre a tous les effets indiqués au can. 1333, § 1.

Can. 1335

§ 1. Si l'autorité compétente inflige ou déclare la censure dans le procès judiciaire ou par décret extrajudiciaire, elle peut aussi imposer les peines expiatoires qu'elle retient nécessaires pour restaurer la justice ou réparer le scandale.

§ 2. Si une censure interdit de célébrer les sacrements ou les sacramentaux, ou de poser des actes du pouvoir de gouvernement, cette interdiction est suspendue chaque fois que cela est nécessaire pour secourir les fidèles en danger de mort; si la censure *latæ sententiæ* n'a pas été déclarée, l'interdiction est en outre suspendue toutes les fois qu'un fidèle réclame un sacrement ou un sacramental ou un acte du pouvoir de gouvernement; ce qu'il est permis de demander pour toute juste cause.

Can. 1336

§ 1. Les peines expiatoires qui peuvent atteindre un délinquant, soit à perpétuité, soit pour un temps fixé d'avance ou un temps indéterminé, outre celles qu'une loi aurait éventuellement prévues, sont celles énumérées aux §§ 2-5.

§ 2. Ordre:

- 1° de demeurer dans un lieu ou un territoire donné;
- 2° de payer une amende ou une somme d'argent pour les fins de l'Église, suivant les règles définies par la Conférence Épiscopale.

§ 3. Interdiction:

- 1° de demeurer dans un lieu ou un territoire donné;
- 2° d'exercer en tout lieu ou en un lieu ou un territoire déterminé, ou en dehors d'eux, tous ou certains offices, charges, ministères ou fonctions, ou seulement quelques devoirs inhérents aux offices ou aux charges;
- 3° de poser tous ou certains actes du pouvoir d'ordre;
- 4° de poser tous ou certains actes du pouvoir de gouvernement;
- 5° d'exercer quelque droit ou privilège ou d'user d'honneurs ou de titres;
- 6° d'avoir une voix active ou passive dans les élections canoniques et de participer avec droit de vote dans les conseils ou les collèges ecclésiastiques;
- 7° de porter l'habit clérical ou religieux.

§ 4. Privation:

- 1° de tous ou de certains offices, charges, ministères ou fonctions, ou seulement de quelques fonctions inhérentes aux offices et charges;
- 2° des facultés de recevoir les confessions ou de la faculté de prêcher;
- 3° du pouvoir délégué de gouvernement;
- 4° de certains droits ou privilèges ou honneurs ou titres;
- 5° de tout ou partie de la rémunération ecclésiastique, suivant les règles établies par la Conférence Épiscopale, restant sauves les dispositions du can. 1350, § 1.

§ 5. Le renvoi de l'état clérical.

Can. 1341

L'Ordinaire aura soin de n'entamer aucune procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer une peine que s'il est assuré que la correction fraternelle, la réprimande ou les autres moyens de sa sollicitude pastorale ne peuvent suffisamment réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable.

Can. 1342

§ 1. Chaque fois que de justes causes s'opposeraient à un procès judiciaire, la peine peut être infligée ou déclarée par décret extrajudiciaire, selon le can. 1720, surtout pour ce qui concerne le droit de la défense et la certitude morale de celui qui émet le décret

selon le can. 1608. Les remèdes pénaux et les pénitences peuvent être appliqués par décret dans tous les cas.

§ 2. Les peines perpétuelles ne peuvent pas être infligées ou déclarées par décret, ni les peines que la loi ou le précepte qui les a établies interdit d'appliquer par décret.

§ 3. Ce qui est dit du juge dans la loi ou le précepte, ce qui touche l'infliction ou la déclarerait une peine par décret extrajudiciaire, à moins qu'il n'en aille autrement ou qu'il ne s'agisse de dispositions concernant seulement la procédure.

Can. 1343

Si la loi ou le précepte concède au juge la faculté d'appliquer la peine ou non, celui-ci, restant sauf ce qui est prescrit au can. 1326, § 3, définit la chose, selon sa conscience et sa prudence, suivant ce que requiert la restitution de la justice, l'amendement du coupable et la réparation du scandale; le juge peut aussi, dans ces cas, si l'affaire le demande, tempérer la peine ou imposer à sa place une pénitence.

Can. 1344

Même si la loi utilise des termes impératifs, le juge peut, selon sa conscience et sa prudence:

- 1° différer l'infliction de la peine à un moment plus opportun, s'il prévoit que de plus grands maux peuvent résulter d'une punition trop précipitée du coupable, à moins que la nécessité de réparer le scandale ne soit urgente;
- 2° s'abstenir d'infliger la peine ou bien infliger une peine plus douce, ou appliquer une pénitence, si le coupable s'est amendé et a aussi réparé le scandale et le dommage éventuellement causé, ou bien s'il a été suffisamment puni par l'autorité civile, ou si l'on prévoit qu'il le sera;
- 3° suspendre l'obligation d'accomplir la peine expiatoire si le coupable a commis un premier délit après avoir mené une vie honorable et s'il n'y a pas nécessité urgente de réparer le scandale; toutefois, si le coupable commet un nouveau délit dans les délais fixés par le juge lui-même, il subira la peine due pour l'un et l'autre délit, à moins que, entre-temps, ne soit intervenue la prescription de l'action pénale pour le premier délit.

Can. 1345

Chaque fois qu'un délinquant ne jouit que d'un usage imparfait de la raison, ou qu'il aura commis un délit par crainte, ou par nécessité, ou dans le feu de la passion, ou en état d'ébriété, ou de tout autre trouble mental similaire, le juge peut même s'abstenir d'infliger une punition quelconque, s'il pense qu'il peut y avoir une meilleure façon de pourvoir à l'amendement du coupable.

Can. 1346

§ 1. Ordinairement il y a autant de peines que de délits.

§ 2. Mais chaque fois que le coupable aura commis plusieurs délits, si le cumul de peines *ferendæ sententiæ* apparaît trop sévère, il est laissé à l'appréciation prudente du juge de diminuer des peines dans des limites équitables, et de le soumettre à surveillance.

Can. 1347

§ 1. Une censure ne peut être infligée valablement à moins qu'auparavant le coupable n'ait été averti au moins une fois d'avoir à mettre fin à sa contumace, et qu'un temps convenable ne lui ait été donné pour venir à résipiscence.

§ 2. Doit être dit avoir purgé sa contumace le coupable qui se serait vraiment repenti de son délit et qui, de plus, aurait réparé d'une façon appropriée le scandale et les dommages, ou qui, du moins, aurait promis sérieusement de le faire.

Can. 1348

Lorsqu'un accusé est absous d'une accusation, ou bien lorsque aucune peine ne lui est infligée, l'Ordinaire peut pourvoir à l'intérêt du coupable et au bien public par des monitions appropriées et d'autres moyens de sollicitude pastorale, ou même, si l'affaire le demande, par des remèdes pénaux.

Can. 1349

Si une peine est indéterminée et si la loi n'y pourvoit pas autrement, le juge, au moment de déterminer les peines, choisira celles qui sont proportionnées au scandale causé et à la gravité du dommage; Toutefois, il n'infligera pas de peines trop lourdes, à moins que la gravité du cas ne le réclame absolument; même alors, il ne peut pas infliger de peines perpétuelles.

Can. 1350

§ 1. Pour les peines à infliger à un clerc, il faut toujours veiller à ce que celui-ci ne manque pas des ressources nécessaires à une honnête subsistance, à moins qu'il ne s'agisse du renvoi de l'état clérical.

§ 2. Cependant, si un clerc renvoyé de l'état clérical se trouve, à cause de cette peine, dans une réelle indigence, l'Ordinaire doit pourvoir à lui porter secours du mieux possible, mais sans lui confier des offices, ministères et charges.

Can. 1362

§ 1. L'action criminelle est éteinte par une prescription de trois ans, à moins qu'il ne s'agisse:

- 1° de délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui sont soumis à des règles spéciales;
- 2° restant sauves les dispositions du n. 1, d'une action concernant les délits dont il s'agit aux cann. 1376, 1377, 1378, 1393, § 1, 1394, 1395, 1397, 1398, § 2, pour lesquels la prescription est de sept ans, ou de l'action concernant les délits dont il s'agit au can. 1398, § 1, pour lesquels la prescription est de vingt ans.
- 3° de délits qui ne sont pas punis par le droit universel, si la loi particulière a fixé un autre délai de prescription.

§ 2. La prescription, à moins que la loi n'en dispose autrement, commence à courir du jour où le délit a été commis, ou bien si le délit est permanent ou habituel, du jour où il a cessé

§ 3. Une fois l'accusé cité selon le can. 1723 ou notifié suivant ce qui est prévu au can. 1507, § 3, de la présentation du libelle d'accusation selon le can. 1721, § 1, la prescription de l'action criminelle est suspendue pour trois ans; une fois ce délai passé ou si la suspension est interrompue à cause de la cessation du procès pénal, le temps court de nouveau et s'ajoute à celui déjà couru pour la prescription. La même suspension subsiste également si, selon le can. 1720, n. 1, on procède à la peine à infliger ou à déclarer par décret extrajudiciaire.

Can. 1385

Le prêtre qui, dans l'acte ou à l'occasion ou sous le prétexte de la confession, sollicite le pénitent au péché contre le sixième commandement du Décalogue sera puni, selon la gravité du délit, de suspense, d'interdictions, de privations, et dans les cas les plus graves, sera renvoyé de l'état clérical.

Can. 1394

§ 1. Un clerc qui attende un mariage même seulement civil encourt la suspense *latae sententiae*, restant sauves les dispositions des cann. 194, § 1, n. 3, et 694, § 1, n. 2; si après avoir reçu une monition, il ne se repent pas ou persiste à faire scandale, il doit être puni de privations de plus en plus graves et même du renvoi de l'état clérical.

§ 2. Le religieux de vœux perpétuels qui n'est pas clerc, s'il attende un mariage même civil, encourt l'interdit *latae sententiae*, restant sauves les dispositions du can. 694 § 1, n. 2.

Can. 1395

§ 1. Le clerc concubin, en dehors du cas dont il s'agit au can. 1394, et le clerc qui persiste avec scandale dans une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue, seront punis de suspense, et si, après monition, ils persistent dans leur délit, d'autres peines pourront être graduellement ajoutées, y compris le renvoi de l'état clérical.

§ 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1398

§ 1. Sera puni de la privation de l'office et d'autres justes peines, y compris, si c'est le cas, le renvoi de l'état clérical, le clerc:

- 1° qui commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou avec une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire;
- 2° qui recrute ou conduit un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire, à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées;
- 3° qui conserve, exhibe ou divulgue de quelque façon que ce soit et avec quelque moyen que ce soit, des images pornographiques, acquises de façon immorale, de mineurs ou de personnes habituellement affectées d'un usage imparfait de la raison.

§ 2. Le membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, et n'importe quel fidèle qui jouit d'une dignité ou accomplit un office ou une fonction dans l'Église, s'il commet le délit dont il est question au § 1, ou au can. 1395, § 3, sera puni selon le can. 1336, §§ 2-4, avec l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit.

Can. 1475

- § 1. À la fin du procès, les documents qui sont la propriété des particuliers doivent leur être rendus, mais une copie en sera gardée.
- § 2. Sans ordre du juge, il est interdit aux notaires et au chancelier de délivrer copie des actes judiciaires et des documents acquis au procès.

Can. 1502

Qui veut assigner quelqu'un en justice doit présenter au juge compétent un libelle exposant l'objet du litige et demandant l'intervention du juge.

Can. 1503

§ 1. Le juge peut admettre une demande faite oralement chaque fois que le demandeur est empêché de présenter un libelle ou que la cause est facile à examiner et de peu d'importance.

§ 2. Cependant, dans ces deux cas, le juge fera rédiger par le notaire un acte qui devra être lu au demandeur et approuvé par lui, et qui pour tous les effets de droit tient lieu du libelle écrit par le demandeur.

Can. 1504

Le libelle introductif d'instance doit:

1. - exprimer devant quel juge la cause est introduite, ce qui est demandé et à qui;
2. - indiquer sur quel droit et, au moins de façon générale, sur quels faits et preuves se fonde le demandeur pour établir ce qu'il allègue;
3. - être signé et daté, jour, mois et année, par le demandeur ou son procureur, et mentionner leur adresse et celles qu'ils indiqueront pour recevoir les actes de la procédure;
4. - indiquer le domicile ou le quasi-domicile du défendeur.

Can. 1527

§ 1. Des preuves de toute nature peuvent être produites, pourvu qu'elles semblent utiles pour instruire la cause et qu'elles soient licites.

§ 2. Si une partie insiste pour que soit acceptée une preuve rejetée par le juge, celui-ci réglera lui-même la question le plus rapidement possible.

Can. 1717

§ 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

§ 2. Il faut veiller à ce que cette enquête ne compromette la bonne réputation de quiconque.

§ 3. Celui qui mène cette enquête a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'un auditeur dans un procès; et, si le procès judiciaire est ensuite engagé, il ne peut y tenir la place de juge.

Can. 1718

§ 1. Quand les éléments réunis par l'enquête paraîtront suffisants, l'Ordinaire décidera:

- 1 - si un procès peut être engagé pour infliger ou déclarer une peine;
- 2 - si, compte tenu du can. 1341, il est expédient d'engager ce procès;

3 - s'il faut avoir recours à un procès judiciaire ou si, à moins que la loi ne s'y oppose, il faut procéder par décret extrajudiciaire.

§ 2. L'Ordinaire révoquera ou modifiera le décret dont il s'agit au § 1, chaque fois que par suite de faits nouveaux, il estime devoir prendre une autre décision.

§ 3. Pour prendre les décrets dont il s'agit aux §§ 1 et 2, l'Ordinaire, s'il le juge prudent, consultera deux juges ou autres experts en droit.

Can. 1719

Les actes et les décrets de l'Ordinaire qui ouvrent ou clôturent l'enquête, ainsi que tous les éléments qui l'ont précédée, seront conservés aux archives secrètes de la curie, s'ils ne sont pas nécessaires au procès pénal.

Can. 1720

Si l'Ordinaire estime qu'il faut procéder par un décret extrajudiciaire:

1. il notifiera à l'accusé l'accusation et les preuves en lui donnant la possibilité de se défendre, à moins que l'accusé régulièrement cité n'ait négligé de comparaître;
2. il appréciera soigneusement avec l'aide de deux assesseurs les preuves et tous les arguments;
3. s'il constate avec certitude la réalité du délit et si l'action criminelle n'est pas éteinte, il portera un décret selon les cann. 1342-1350, en y exposant, au moins brièvement, les attendus en droit et en fait.

Can. 1721

§ 1. Si l'Ordinaire décrète qu'un procès pénal judiciaire doit être engagé, il transmettra les actes de l'enquête au promoteur de justice qui présentera au juge le libelle d'accusation selon les cann. 1502 et 1504.

§ 2. Devant le tribunal supérieur, le promoteur de justice constitué auprès de ce tribunal tient le rôle de demandeur.

ANNEXE C

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît que les enfants sont des personnes dont les droits doivent être respectés et la voix entendue.

Le gouvernement de l'Ontario est déterminé à respecter les principes suivants :

Les services fournis aux enfants et aux familles doivent être axés sur les enfants.

Les enfants et les familles obtiennent de meilleurs résultats lorsque les services tirent profit de leurs forces. Les services de prévention, les services d'intervention précoce et les services de soutien communautaire misent sur les forces des familles et s'avèrent des outils inestimables pour ce qui est de réduire le recours à des services et à des mesures d'intervention plus perturbateurs.

Les services fournis aux enfants et aux familles doivent respecter leur diversité et le principe d'inclusion, conformément au *Code des droits de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Il faut continuer de lutter contre le racisme systémique et d'éliminer les obstacles qu'il crée pour les enfants et les familles bénéficiant de services. Tous les enfants doivent avoir la possibilité de réaliser leur plein potentiel. La sensibilisation aux préjugés et au racisme systémiques et la nécessité d'éliminer ces obstacles doivent orienter les modes de prestation de l'ensemble des services aux enfants et aux familles.

Les services aux enfants et aux familles doivent, dans la mesure du possible, les aider à entretenir des liens avec la collectivité.

Se fondant sur ces principes, le gouvernement de l'Ontario reconnaît que la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* a pour objectif d'être compatible avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de s'en inspirer.

En ce qui concerne les enfants inuits, métis et de Premières Nations, le gouvernement de l'Ontario reconnaît ce qui suit :

La province de l'Ontario entretient des relations uniques et dynamiques avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

Les Premières Nations, les Inuits et les Métis sont reconnus dans la Constitution du Canada. Ils ont leurs propres lois et entretiennent des liens culturels, politiques et historiques particuliers avec la province de l'Ontario.

Lorsqu'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations a normalement droit à un service sous le régime de la présente loi, les conflits de compétence ne doivent pas nuire à la prestation de ce service en temps opportun, conformément au principe de Jordan.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît l'importance du droit d'appartenir à une communauté ou à une nation, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée.

De plus, le gouvernement de l'Ontario croit ce qui suit :

Les enfants inuits, métis et de Premières Nations devraient être heureux, en santé et résilients. Ils devraient être enracinés dans leur culture et leur langue, et s'épanouir en tant que personnes et en tant que membres de leurs familles, de leurs communautés et de leurs nations.

Il est essentiel de respecter les liens qui unissent les enfants inuits, métis et de Premières Nations à leurs communautés politiques et culturelles particulières afin, d'une part, de les aider à s'épanouir et, d'autre part, de favoriser leur bien-être.

Pour ces motifs, le gouvernement de l'Ontario s'engage, dans un esprit de réconciliation, à collaborer avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, ils puissent s'occuper de leurs enfants conformément à leur culture, leurs traditions et leur patrimoine particuliers.

PARTIE I OBJETS ET INTERPRÉTATION

OBJETS

Objet primordial et autres objets

Objet primordial

1 (1) L'objet primordial de la présente loi est de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être.

Autres objets

(2) Dans la mesure où ils sont compatibles avec l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être, les objets supplémentaires de la présente loi consistent à reconnaître ce qui suit :

1. Même si les parents peuvent avoir besoin d'aide pour s'occuper de leurs enfants, cette aide devrait favoriser l'autonomie et l'intégrité de la cellule familiale et, dans la mesure du possible, être fournie par consentement mutuel.
2. Le plan d'action le moins perturbateur qui est disponible et qui convient dans un cas particulier pour aider un enfant, y compris la prestation de services de prévention, de services d'intervention précoce et de services de soutien communautaire, devrait être envisagé.
3. Les services fournis aux enfants et aux adolescents devraient l'être d'une manière qui, à la fois :
 - i. respecte les besoins de l'enfant ou de l'adolescent en matière de continuité de soins et de relations stables au sein d'une famille et d'un environnement culturel,
 - ii. tient compte des besoins des enfants et des adolescents sur les plans physique, affectif, spirituel et mental et sur le plan du développement ainsi que des différences qui existent entre eux,
 - iii. tient compte de la race de l'enfant ou de l'adolescent, de son ascendance, de son lieu d'origine, de sa couleur, de son origine ethnique, de sa citoyenneté, de la diversité de sa famille, de son handicap, de sa croyance, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité sexuelle et de l'expression de son identité sexuelle,
 - iv. tient compte des besoins de l'enfant ou de l'adolescent sur les plans culturel et linguistique,

- v. prévoit une évaluation, une planification et une prise de décision précoces, en vue d'arriver à l'élaboration de plans permanents pour les enfants et les adolescents conformes à leur intérêt véritable,
 - vi. inclut la participation de l'enfant ou de l'adolescent, de ses parents, des membres de sa parenté et de sa famille élargie, et de la communauté à laquelle il appartient, si cela est approprié.
4. Les services fournis aux enfants, aux adolescents et à leur famille devraient l'être d'une manière qui respecte les différences régionales, dans la mesure du possible.
 5. Les services fournis aux enfants, aux adolescents et à leur famille devraient l'être d'une manière qui tire parti des forces de la famille, dans la mesure du possible.
 6. Les Premières Nations, les Inuits et les Métis devraient avoir le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille et tous les services fournis aux enfants et aux adolescents inuits, métis et de Premières Nations et à leur famille devraient l'être d'une manière qui tient compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions, des liens qui les unissent à leurs communautés et du concept de la famille élargie.
 7. La communication appropriée de renseignements, notamment de renseignements personnels, en vue d'assurer la planification et la prestation de services est essentielle à l'obtention de résultats positifs pour les enfants et les familles.

OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT

Obligation de déclarer le besoin de protection

125 (1) Malgré les dispositions de toute autre loi, une personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes doit immédiatement déclarer ses soupçons à une société et fournir les renseignements sur lesquels ils se fondent :

1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
3. Un enfant a subi des mauvais traitements d'ordre sexuel ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne responsable de l'enfant sait ou devrait savoir qu'il existe un risque de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant.

4. Un enfant risque vraisemblablement de subir des mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.
5. Un enfant a besoin d'un traitement en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement au nom de l'enfant, ou n'est pas disponible pour le faire.
6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent, selon le cas, par :
 - i. un grave sentiment d'angoisse,
 - ii. un état dépressif grave,
 - iii. un fort repliement sur soi,
 - iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,
 - v. un important retard dans son développement,et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son parent ou de la personne qui en est responsable.
7. Un enfant a subi le type de maux affectifs visés à la sous-disposition 6 i, ii, iii, iv ou v et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.
8. Un enfant risque vraisemblablement de subir le type de maux affectifs visés à la sous-disposition 6 i, ii, iii, iv ou v résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son parent ou de la personne qui en est responsable.
9. Un enfant risque vraisemblablement de subir le type de maux affectifs visés à la sous-disposition 6 i, ii, iii, iv ou v et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.
10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou à ce trouble ou de le soulager ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.
11. Le parent de l'enfant est décédé ou ne peut pas exercer les droits de garde sur l'enfant et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à la garde de l'enfant et aux soins à lui fournir ou, si l'enfant est placé dans un établissement, le parent refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.
12. Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services afin d'empêcher la répétition de ces actes et le parent ou la personne qui est responsable de l'enfant ne fournit pas ces services ou ce traitement ou n'y donne pas accès

ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.

13. Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (1); 2020, chap. 25, annexe 1, par. 26 (6).

Obligation continue de faire rapport

- (2) La personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe (1) doit faire un nouveau rapport en application du paragraphe (1), même si elle en a fait auparavant au sujet du même enfant. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (2).

Rapport direct

- (3) La personne qui a l'obligation de déclarer une situation en application du paragraphe (1) ou (2) la déclare directement à la société et ne doit pas compter sur une autre personne pour la faire en son nom. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (3).

Enfant plus âgé non visé par l'obligation de faire rapport

- (4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un enfant de 16 ou 17 ans. Une personne peut toutefois faire un rapport en application du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'un enfant de 16 ou 17 ans s'il existe l'une ou l'autre des circonstances ou situations visées aux dispositions 1 à 11 du paragraphe (1) ou une circonstance ou situation prescrite. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (4).

Infraction

- (5) Est coupable d'une infraction la personne visée au paragraphe (6) si :
 - a) d'une part, elle contrevient au paragraphe (1) ou (2) en ne déclarant pas un soupçon;
 - b) d'autre part, les renseignements sur lesquels se fonde son soupçon ont été obtenus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles ou officielles. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (5).

Fonctions professionnelles et officielles

- (6) Le paragraphe (5) s'applique à quiconque exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants, notamment :
 - a) un professionnel de la santé, y compris un médecin, une infirmière ou un infirmier, un dentiste, un pharmacien et un psychologue;
 - b) un enseignant, une personne nommée à un poste qu'un conseil de l'éducation a désigné comme exigeant un éducateur de la petite enfance, un directeur d'école, un travailleur social, un conseiller familial, un travailleur pour la jeunesse et les loisirs, un exploitant ou un employé d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial, ou un fournisseur de services de garde agréés au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;

- c) un représentant religieux;
- d) un médiateur et un arbitre;
- e) un agent de la paix et un coroner;
- f) un avocat;
- g) un fournisseur de services et son employé. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (6).

Bénévoles exclus

- (7) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (6) b).
« Travailleur pour la jeunesse et les loisirs » ne s'entend pas d'un bénévole. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (7).

Administrateur, dirigeant ou employé d'une personne morale

- (8) L'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet la commission d'une infraction prévue au paragraphe (5) par un employé de la personne morale ou y participe est coupable d'une infraction. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (8).

Peine

- (9) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5) ou (8) est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (9).

Caractère prépondérant du présent article et immunité

- (10) Le présent article s'applique même si les renseignements déclarés sont confidentiels ou privilégiés. Sont irrecevables les actions intentées contre l'auteur du rapport qui agit conformément au présent article, sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner la situation en question. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (10).

Secret professionnel de l'avocat

- (11) Le présent article ne porte pas atteinte au secret professionnel qui lie l'avocat à son client. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (11).

Incompatibilité

- (12) Le présent article l'emporte sur toute disposition de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (12).

Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2020, chap. 25, annexe 1, art. 26 (6) - 01/03/2021

Rapport relatif à un enfant ayant besoin de protection : évaluation et vérification par la société

- 126** (1) La société qui reçoit, en application de l'article 125, un rapport selon lequel un enfant, y compris un enfant confié à ses soins ou sous sa surveillance, a besoin ou peut avoir besoin de protection effectue dès que possible une évaluation comme il est prescrit et vérifie les renseignements qui lui sont fournis, ou veille à ce qu'une autre société les évalue et les vérifie.

Immunité

- (2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un dirigeant ou un employé de la société, qui agit de bonne foi, pour un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel d'une obligation imposée à la société en application du paragraphe (1) ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de cette obligation.

Rapport obligatoire par la société : cas où un enfant confié à ses soins et à sa garde subit des mauvais traitements

127 (1) La société qui obtient des renseignements selon lesquels un enfant confié à ses soins et à sa garde subit des mauvais traitements, peut en subir ou peut en avoir subi communique ces renseignements au directeur dès que possible.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 129 et 133.

« subir des mauvais traitements » En ce qui concerne un enfant, avoir besoin de protection au sens de l'alinéa 74 (2) a), c), e), f), g) ou j).